

## Profession

### Crise de la presse ? Chut !

#### Nombre de médias refusent d'informer leurs publics sur la réalité du bouleversement actuel



Michel Lucas, président du Crédit Mutuel et du groupe EBRA.

Le sociologue Jean-Marie Charon, l'un des experts les plus respectés en matière de médias, a été interviewé fin novembre 2013 par *L'Alsace*, à l'occasion d'un débat public à Mulhouse sur « la pluralité de la presse ». Le quotidien du Haut-Rhin fait partie de l'un des plus importants groupes de presse écrite, EBRA (pour Est-Bourgogne-Rhône-Alpes, filiale du Crédit Mutuel, qui contrôle les journaux de cette zone). L'interview a été rédigée et mise en pages (sous le titre « *Les défis de la presse régionale* »), mais n'a pas été publiée, la direction du journal s'y opposant.

**Dans un communiqué interne, le syndicat CFDT** explique que la raison invoquée est qu'un tel texte « *pourrait déplaire à l'actionnaire* », et qu'« *en fait, ce sujet est tabou* ». Pour la CFDT, « *le devoir d'informer nous impose d'expliquer à nos lecteurs, aussi, les difficultés auxquelles leur journal doit faire face* », lesquelles entraînent notamment mutualisation de contenus et démarches commerciales communes au sein du groupe. Bien entendu l'interview n'est en rien subversive, mais elle ne fait pas mystère, en particulier, du rôle important joué par des banques (Crédit Mutuel, Crédit Agricole...) dans les restructurations passées et en cours dans la presse régionale.

Cet exemple illustre un phénomène qui touche en fait l'ensemble des médias d'information : l'omerta est la règle la plus courante, dès lors qu'il s'agit d'évoquer la profonde crise du secteur. Ne pas informer son public de ses propres difficultés, éventuellement souligner celles des autres... Les exceptions sont rares. D'une manière générale, ne pas expliquer aux lecteurs, auditeurs, téléspectateurs, internautes, les données et les raisons du bouleversement en cours (né de l'irruption d'Internet mais pas seulement), ne pas leur dire quels efforts de gestion et quels sacrifices sont nécessaires, mais aussi quels efforts de réflexion, d'imagination sont entrepris (comme l'a fait la presse d'outre-Atlantique). (*lire la suite page 3*)

## Régulation

### Le CSA au-delà de sa compétence

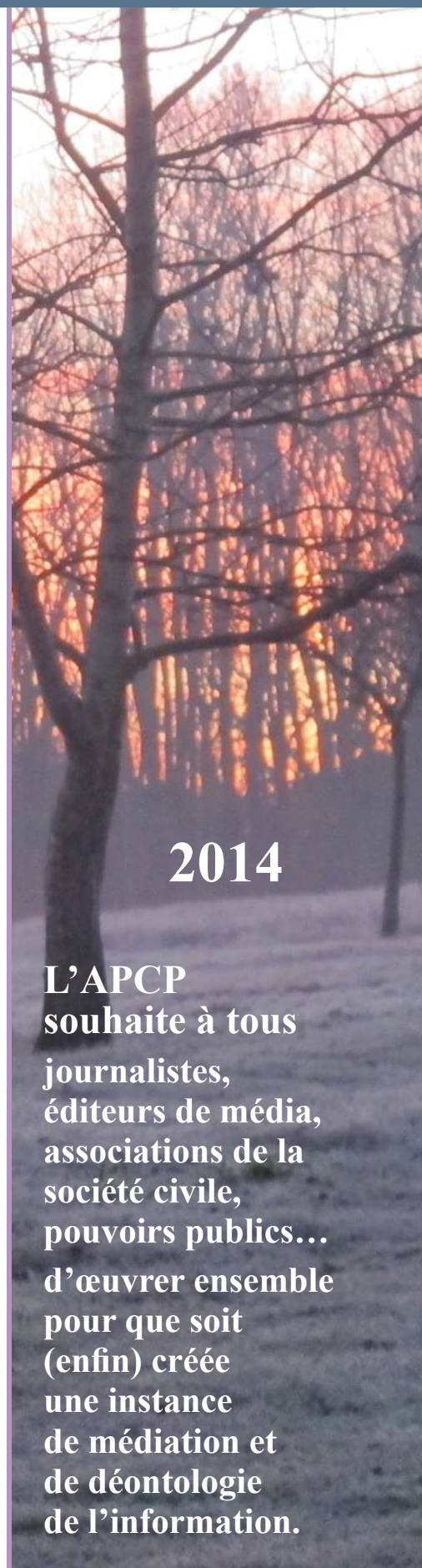
#### Sa recommandation sur le traitement des conflits militaires dépasse ses prérogatives



Olivier Schrameck, président du CSA.

De nombreuses interpellations avaient conduit le CSA, au début de l'été 2013, à surseoir à la publication de sa recommandation « relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes » par les médias audiovisuels (voir *Le Bulletin de l'APCP* n° 30, octobre 2013). Elle a finalement été publiée, amendée, le 3 décembre 2013<sup>1</sup>.

**L'autorité de régulation de l'audiovisuel** est dans son rôle lorsqu'elle demande, par exemple, de respecter les règles de la « *signalétique jeunesse* » – référence à la législation – ou lorsqu'elle réclame que « *l'exactitude des informations diffusées soit vérifiée* » – référence dépourvue d'ambiguïté en matière de « *honnêteté de l'information* », dont la loi de 1986 fait du CSA le gardien. Rappelons toutefois que cette « honnêteté de l'information », dont le Conseil constitutionnel a fait un « *impératif à valeur constitutionnelle* » (voir *Le Bulletin de l'APCP* n° 8, juin 2011), n'a été définie ni par le législateur ni par la profession, son respect est donc à la discrétion du CSA... (*lire la suite page 2*)



2014

L'APCP  
souhaite à tous  
journalistes,  
éditeurs de média,  
associations de la  
société civile,  
pouvoirs publics...  
d'œuvrer ensemble  
pour que soit  
(enfin) créée  
une instance  
de médiation et  
de déontologie  
de l'information.

## Audit ministériel

### Marie Sirinelli a commencé ses auditions L'APCP se félicite de cette « mission d'expertise indépendante »

Marie Sirinelli, magistrat à la Cour administrative d'appel de Paris, a commencé ses auditions en décembre 2013.



Aurélie Filippetti, lors de l'annonce de la mission confiée à Marie Sirinelli.

**La lettre que lui a adressée le 2 décembre** Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, pour fixer les objectifs de sa « mission d'expertise indépendante » éclaire la position du gouvernement. « Il ne revient sans doute pas aux pouvoirs publics de prendre seuls l'initiative d'une telle démarche [la création d'une instance de déontologie des médias] dont les chances de succès se trouvent en grande partie dans la liberté donnée aux professionnels et à la société civile. En revanche, je partage l'objectif de rétablissement de

la confiance des citoyens dans leurs médias et dans la capacité de ceux-ci à renouer avec la fidélité de leur lectorat à l'heure où la diffusion des journaux connaît une baisse inquiétante ».

**La mission visera** « à effectuer une analyse comparée, tant juridique que politique, des expériences étrangères en matière d'instances de déontologie et recueillir les positions des différents acteurs français concernés ». Le rapport à remettre fin janvier 2014 devra « formuler un état des lieux et indiquer les approches envisageables et leurs conditions de réussite ». Il est appelé à « enrichir la discussion parlementaire lors de l'examen du projet de loi relatif à la protection des sources des journalistes ».

**Dans un communiqué publié** à l'issue de son assemblée générale annuelle, le 11 décembre 2013, l'APCP « se félicite vivement » de l'initiative ministérielle. Elle rappelle que pour elle « le rôle des pouvoirs publics, dans une logique de bon exercice de la démocratie, est de faciliter la mise en œuvre de cette instance, contribuant à rétablir une confiance entre les Français et les médias ». ■

## Régulation ... (suite de la page 1)

### Le CSA au-delà de sa compétence

S'il n'y a rien à redire sur l'exactitude des faits (principe reconnu par tous, dont la loi de 1881 fait mention), il n'en va pas de même pour d'autres assertions de cette recommandation « n°2013-04 ». En voici des exemples.

« S'abstenir de présenter de manière manifestement complaisante la violence ou la souffrance humaine »...

- « Préserver la dignité des personnes prises en otages »...

- « Traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les conflits internationaux susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population »...

- « Veiller à ce que la diffusion de sons et/ou d'images difficilement soutenables soit systématiquement précédée d'un avertissement explicite au public, destiné à protéger les personnes les plus vulnérables de leur éventuel impact »...

**Dans tous ces cas, il ne s'agit plus de règle** comme la véracité des faits, mais de notions morales (« complaisance », « dignité », « pondération », « difficilement soutenables ») donnant lieu à toutes sortes d'interprétations. On ne voit pas pourquoi un aréopage nommé sur critères politiques peut légitimement se substituer aux éditeurs et journalistes... ou à une instance adéquate ayant leur agrément. Le vide juridique et professionnel actuel laisse le CSA d'Olivier Schrameck s'aventurer de plus en plus loin en dehors de ses attributions. Jusques à quand ? . ■ Y. A.

1 <http://www.csa.fr/Espace-juridique/Deliberations-et-recommandations-du-CSA/Recommandations-et-deliberations-du-CSA-relatives-a-d-autres-sujets/Recommandation-n-2013-04-du-20-novembre-2013-re-lative-au-traitement-des-conflits-internationaux-des-guerres-civiles-et-des-actes-terroristes-par-les-services-de-communication-audiovisuelle>

## Vie de l'association

### 2013 « année politique » L'APCP a réuni son assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'APCP a eu lieu le 11 décembre 2013. Le rapport d'activité a notamment souligné les avancées constatées vers l'objectif que s'est donné l'association à sa création le 28 novembre 2006 : réunir les conditions propices pour que soit créée en France une instance nationale indépendante de médiation et de déontologie de l'information.

**A cet égard, la prise de position** du Bureau national du Parti socialiste au printemps en faveur de cette création, l'acquiescement des autres formations politiques (constaté notamment lors du colloque du 13 juin à la Sorbonne), puis la décision prise par la ministre de la culture et de la communication en novembre de confier une mission d'expertise sur le sujet... autant d'avancées qui ont fait de 2013 une « année politique ».



Le bureau de l'APCP lors de l'AG du 11 décembre.

**Le fait que les pouvoirs publics,** représentants des citoyens, reconnaissent l'importance de la question ne signifie pas pour autant que nous sommes près du but. Les résistances persistantes chez les éditeurs de média, encore divisés, et le revirement du deuxième syndicat de journalistes ( le SNJ-CGT s'est déclaré brusquement opposé à un conseil de presse aux Assises du journalisme à Metz, alors qu'il en avait accepté le principe au colloque de juin...) ont aussi montré qu'il nous fallait, encore et encore, expliquer, convaincre et rassembler. Compte tenu de cette conjoncture politique et d'éléments propres à la vie interne de l'association, l'assemblée générale a reconduit pour trois mois le conseil d'administration et le bureau actuels. Une A.G. extraordinaire sera organisée en mars 2014.



## Valeurs

## Des pistes pour « reconstruire la confiance » Un colloque a montré l'importance de ce thème dans la société



Pierre Winicki et Emile Poulat, président d'honneur de l'Institut Confiances, à l'ouverture du colloque.

L'Institut Confiances (membre de l'Observatoire de la Déontologie de l'Information) a organisé en partenariat avec *Le Monde*, les 2 et 3 décembre 2013 à Paris, un colloque sur le thème « Reconstruire la confiance ». Il a réuni une centaine de personnes, ainsi que des lycéens et des élèves du Centre de formation des journalistes : personnalités politiques (parmi elles, l'intervention de Jean-Paul Delevoye, président du Conseil économique social et environnemental, a été remarquée), experts, journalistes, chefs d'entreprise, hauts fonctionnaires, représentants de plusieurs collectivités territoriales, etc. Cet

événement avait notamment pour objet de donner du grain à moudre pour la « Semaine de la confiance », que l'Institut met sur pied (de 14 au 20 juin 2014) avec l'appui de plusieurs grandes villes (Grenoble, Niort, Toulouse...).

**Sept tables rondes**, animées par des journalistes du *Monde*, ont illustré les thèmes inventoriés par l'institut dans son « Arbre de confiance » comme les causes de sa présence ou de son absence : cohérence entre paroles et actes, respect des règles du jeu ; comment « coopération » peut rimer avec « prise de décision » ; incertitude, risque et complexité, culture du doute et esprit critique ; gérer les conflits de culture et d'idées ; droit à l'échec et à l'erreur dans la société ; liens d'intérêts et conflits en puissance ; comment conjuguer court, moyen et long terme. Une trentaine d'ateliers ont permis aussi davantage d'échanges sur des sujets plus pointus, dont certains ont concerné le monde médiatique (avec la participation de l'APCP) : « journaliste, une profession sans règles ? », « l'indépendance des journalistes et des médias », « Internet renforce-t-il la méfiance envers les médias ? ».

**L'originalité de la démarche** entreprise est son caractère global : ne pas se contenter de décrire les différentes manifestations de la défiance dans la société (les médias, les « politiques », tel métier, telle institution...), mais rechercher les convergences et surtout les ressorts profonds, exprimés ou sous-jacents, qui créent la confiance ou la détruisent (croyances, valeurs, représentations...). Ainsi, à titre d'exemple, la réalité, les significations et les conséquences du mensonge dans les relations sociales, individuelles ou collectives, ont-elles été mises en évidence. ■

\* Vidéos disponibles sur <http://www.institut-confiances.org/fr/>

### Profession ... (suite de la page 1)

#### Crise de la presse ? Chut !

**Ne pas dire non plus qu'en matière de presse écrite**, un grand nombre de quotidiens et d'hebdomadaires ne subsistent qu'en raison d'importantes aides publiques, qui ont fortement augmenté à partir de 2009, notamment en matière de subventions directes. Ainsi, en 2012, *L'Alsace* a-t-elle reçu 1 197 243 €, dont 486 795 € en « aides directes »<sup>1</sup>. Ces aides sont justifiés si l'on considère que les journaux (tout comme l'audiovisuel et les médias en ligne) jouent ensemble un rôle de « service public », la diffusion d'une information indépendante et pluraliste étant la pierre angulaire de la démocratie. Mais le sont-elles encore si les citoyens n'ont même pas le droit de connaître la situation de ces mêmes médias qu'ils font vivre ? Depuis sa création il y a sept ans, l'APCP a largement connu ce type d'ostracisme. Alors que l'intérêt des médias est précisément que soit créée une instance de médiation et de déontologie de l'information, pour tenter de stopper l'hémorragie d'audience qu'ils subissent. Se voiler la face est déjà bien curieux, empêcher le public de se faire une opinion ne paraît pas le meilleur moyen de triompher des obstacles. ■ Yves AGNÈS

<sup>1</sup> <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Espace-Presse/Communiqués-de-presse/Aurelie-Filippet-ti-ministre-de-la-Culture-et-de-la-Communication-annonce-la-publication-des-donnees-de-soutien-public-a-la-presse-ecrite>

## Bibliothèque

#### Nos amis publient

#### *La gratuité de l'information Un modèle économique introuvable ?*

Marie Christine Lipani aborde avec recul une question d'actualité qui préoccupe éditeurs, journalistes et public, à l'heure où Internet a ébranlé les soubassements économiques de la presse écrite. L'information a-t-elle un prix ? Celui-ci peut-il assurer seul sa rentabilité ? Le modèle économique de la gratuité n'a-t-il pas atteint ses limites ?

\* CLEMI-CNDP-SCEREN, collection « Education aux médias », 80 pages, 8,90 €.

#### *Dynamiques professionnelles et salariales des journalistes*

Camille Dupuy a obtenu avec cette thèse de sociologie le grade de docteur de l'ENS de Cachan. Elle y aborde la question récurrente du journaliste professionnel « un travailleur comme les autres ? » ; l'action collective via les syndicats, les sociétés de journalistes et des associations (un chapitre est consacré au travail spécifique de l'APCP) ; la résistance au changement ou son accompagnement à travers des moments particuliers de la vie de trois entités : la réforme des statuts à l'Agence France-press, l'arrivée du nouvel actionariat au *Monde* et l'innovation technique dans sa filiale Le Monde interactif.

\* IDHE-ENS Cachan, 61 av. du Président-Wilson, 94235 Cachan cedex. 559 pages.

#### *Le journalisme défendu Modèles de l'action syndicale*

Denis Ruellan publie en janvier 2014 un ouvrage (à paraître) sur le syndicalisme dans le journalisme. Pluriel et éclaté comme dans l'ensemble de la société, l'auteur lui recherche, à travers cinq particularités de l'histoire de cette profession, « des stabilités, des modèles récurrents, des régularités ». Il les trouve autour de cinq conceptions : la corporation, la profession, l'union, la participation, le paritarisme.

\* Presses Universitaires de Rennes, collection ResPublica, 155 pages environ.

## Europe

## Un nouveau code de déontologie en Belgique francophone

Le Conseil de Déontologie Journalistique belge francophone a publié à la mi-décembre 2013 un nouveau Code de déontologie. Les textes sur lesquels s'appuyaient le CDJ dataient des années 1970 et 80. Cette mise à jour figure parmi les missions que confère au CDJ le texte législatif encadrant cette instance indépendante.



André Linard.

Les fondamentaux éthiques du journalisme ne changent guère. Mais il était nécessaire de préciser, dit André Linard, le secrétaire général du Conseil de Déontologie, ce que « *prescrit la déontologie dans des situations nouvelles* ». Composé de vingt-huit articles, ce code est complété par six définitions (Droit à l'image, Intérêt général, Journaliste, Média, Plagiat, Rédaction) et par cinq séries de règles de mise en

œuvre de ces principes. Il a fait l'objet de plusieurs mois de travail, nourris par l'expérience accumulée depuis la création du conseil fin 2009.

**Son préambule place bien les limites** du journalisme dans une société où la transparence est considérée comme un dogme : « *Le droit et le devoir d'informer, est-il posé, ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu de tout savoir* ». Principe concrétisé par exemple dans la recommandation détaillée pour l'utilisation de la caméra cachée. Parmi les règles revisitées à la lumière des pratiques récentes, celle de la vérification, souvent bâclée sous l'emprise des technologies numériques : « *L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse* », rappelle le CDJ.

**Parmi les règles nouvelles**, celle-ci veut cadrer une pratique qui se développe sur certaines chaînes de télévision : « *Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information* ». Cette autre, concernant les journalistes utilisant de nouveaux outils de diffusion : ils doivent respecter « *leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information* ».

Certaines règles sont la reprise d'avis antérieurs du CDJ, rendu sur un cas particulier ou après autosaisine, comme les recommandations sur la gestion des espaces participatifs d'un site d'information. Ou encore – ce qui fera sans doute beaucoup parler tant son interprétation est délicate – cette affirmation que « *Les journalistes et les médias n'ont pas à faciliter l'expression [d'] opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques (...) [qui] transgress[e]nt des lois interdisant l'expression d'opinions racistes, négationnistes, discriminatoires* ».

**Le champ d'application de ces normes** est élargi au-delà des rédactions constituées, puisque « *toute personne amenée à diffuser de l'information est invitée à [y] adhérer* ». Enfin, et c'est une nouveauté, est ouverte la possibilité « *d'outrepasser exceptionnellement certaine règles (...) lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière* ». Deux cas sont expressément prévus : la protection des sources et le respect du « droit des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile ».

Ce code (tiré à 6 000 exemplaires) sera envoyé à tous les journalistes. André Linard fera la tournée des rédactions dans les premiers mois de 2014 pour le présenter. ■ Pierre GANZ

\* Lire pages suivantes ce nouveau code.

Le texte intégral avec les règles et les définitions sur : <http://www.codededeontologiejournalistique.be/>

## Ici et là

## Suisse

**Informer n'est pas dicter**

Les riverains des bars de Biasca, une petite ville du Tessin, avaient pétitionné contre le tapage nocturne. L'un des auteurs de la pétition a en a informé le quotidien *La Regione*. L'article publié ne lui a pas plu, car il ne mettait pas l'accent sur une supposée inactivité des autorités communales. Le Conseil suisse de la presse a rejeté sa plainte, expliquant que « *les informateurs n'ont pas pouvoir de donner des instructions* » et rappelant que « *quiconque confie des informations à un journaliste ne peut s'attendre à ce que celui-ci les publie telles quelles* ».

[http://presserat.ch/66\\_2013.htm](http://presserat.ch/66_2013.htm)

## Catalogne

**«Sans papiers» plutôt qu'«illégal»**

Le Conseil de l'information de la Catalogne attire l'attention des médias sur l'utilisation du mot «illégaux» pour désigner les immigrés sans papier, qu'il juge « *clairement discriminatoire* ». « *La seule entorse à la loi que ces personnes commettent, explique-t-il, est de ne pas avoir d'autorisation administrative de résider en Espagne* ». Selon le conseil de presse catalan, la répétition de mot illégal finit par installer dans le public l'idée que «immigrant illégal» équivaut à criminel. Il suggère d'utiliser des expressions comme « en situation irrégulière », « sans papiers » ou « étranger sans autorisation administrative de résidence ».

<http://www.periodistes.org/fcic/contingut.php?codmenu=30>

## Québec

**Année record pour le Conseil de presse**

Il a reçu 512 plaintes entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013, contre 135 lors de la précédente période. Beaucoup de ces plaintes étaient liées au mouvement étudiant du printemps 2012, puis aux élections provinciales. Au total, 64 décisions ont été rendues (certaines répondant à des plaintes multiples). Plusieurs de ces avis ont été présentés dans de précédents numéros de ce bulletin ou sur le site de l'APCP. La rétrospective intégrale du CP québécois est à lire :

<http://conseildepresse.qc.ca/actualites/chroniques/retrospective-2013-une-annee-au-gout-derable/>

# Code de déontologie journalistique

## Adopté par le CDJ de Belgique francophone le 16 octobre 2013

### Préambule

Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique.

Les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer. Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de

- diffuser des informations vérifiées ;
- recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ;
- agir loyalement ;
- respecter les droits des personnes.

Toute autre personne amenée à diffuser de l'information est invitée à adhérer à ces normes. La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs.

Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

### Règles déontologiques

#### I. Informer dans le respect de la vérité

**Art. 1** Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'article 21).

**Art. 2** Les journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique. Ils n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information.

**Art. 3** Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

**Art. 4** L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cf art.1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

**Art. 5** Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

**Art. 6** Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés.

**Art. 7** Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information.

**Art. 8** Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

#### II. Informer de manière indépendante

**Art. 9** Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité.

**Art. 10** Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

**Art. 11** Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger.

**Art. 12** Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.

**Art. 13** Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions... ne répond qu'aux seuls critères journalistiques. *(lire la suite page 6)*



## Document ... (suite de la page 5) Code de déontologie journalistique de Belgique francophone

Les journalistes rendent compte des événements que leur média parraine en appliquant la même déontologie qu'à propos de tout autre événement.

**Art. 14** Les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police ou d'autres services de sécurité. Ils ne sont tenus de leur transmettre que les éléments d'information déjà rendus publics dans leur média.

**Art. 15** Les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés.

**Art. 16** La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence *a priori*, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés.

### III. Agir avec loyauté

**Art. 17** Les journalistes recourent à des méthodes loyales afin de recueillir et de traiter les informations, les photos, les images et les documents. Sont notamment considérées comme méthodes déloyales la commission d'infractions pénales, la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin, la provocation, le chantage, le harcèlement, la rémunération des sources d'information... Ces méthodes ne sont pas considérées comme déloyales lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'information recherchée est d'intérêt général et revêt de l'importance pour la société ;
- il est impossible de se procurer l'information par d'autres moyens ;
- les risques encourus par les journalistes et par des tiers restent proportionnés au résultat recherché ;
- les méthodes utilisées sont autorisées ou, le cas échéant, validées par la rédaction en chef, sauf exception imprévisible.

**Art. 18** Les rédactions ont la latitude de rémunérer les auteurs de textes, de sons et d'images exclusifs pour autant que les autres médias ne soient pas privés d'accès aux mêmes sources d'information.

**Art. 19** Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils repercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source.

**Art. 20** Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information,

de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux, telle qu'énoncée à l'article 9.

**Art. 21** Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable. (voir aussi l'article 1)

**Art. 22** Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité.

**Art. 23** Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement tels que l'embargo, le « off », l'anonymat... Ces engagements doivent être clairs et incontestables.

### IV. Respecter les droits des personnes

**Art. 24** Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.

**Art. 25** Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.

**Art. 26** Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

**Art. 27** Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.

**Art. 28** Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination. ■

## Etats-Unis

## Leçons déontologiques d'un massacre



L'école de Sandy Hook à Newtown (Connecticut)

Le premier anniversaire de la tuerie de Newtown, petite ville de Nouvelle-Angleterre (20 enfants et 6 adultes y ont été massacrés en décembre 2012 dans l'école primaire de Sandy Hook) a donné lieu dans la presse américaine à interrogations déontologiques.

**Quelques jours avant, la justice** avait autorisé la publication des enregistrements des appels au 911 – l'équivalent du 112 européen – reçus de l'école le jour du drame. Le juge a fait prévaloir le droit à l'information sur la retenue demandée par certaines familles.

Les proches des victimes étaient eux-même divisés. Les uns estimaient que plus ils auraient d'informations, plus ils pourraient vivre avec ce drame, les autres redoutaient que les médias sociaux et Internet s'emparent à l'excès de ces bandes sonores.

**La rédactrice en chef et vice-présidente d'Associated Press** Kathleen Carroll rappelait que ces enregistrements du 911 sont des documents publics. D'autres arguaient que cette publication contribuerait à combattre les rumeurs et théories fleurissant sur le Net, comme celle affirmant qu'il s'agissait d'une mise en scène du gouvernement, avec acteurs professionnels et figurants ! Plusieurs médias ont repris ces enregistrements, d'autres les ont simplement cités, d'autres (notamment les journaux télévisés du soir d'ABC, NBC et CBS) ne les ont pas diffusés.

**Le 14 décembre, la presse a été relativement discrète.** Les chaînes NBC, CBS, CNN, ABC, mais aussi le *Washington Post*, le *New York Times*, ou le quotidien *USA Today* ne sont pas allés à Newtown. La police a finalement mis en ligne fin décembre des milliers de documents sur ce drame. ■ P. G.

<http://newtownbee.com/news/0001/11/30/released-911-calls-reflect-intensity-1214-attack-s/179905>

<http://www.mediaite.com/online/listen-newtown-shooting-911-tapes-released-full-audio/>

<http://www.lapresse.ca/international/dossiers/tuerie-a-newtown/201312/13/01-4720757-un-an-apres-la-tragedie-newtown-reclame-la-paix.php>

<http://www.lapresse.ca/international/dossiers/tuerie-a-newtown/201312/05/01-4717897-diffuser-ou-pas-les-bandes-audio-de-la-tuerie-de-sandy-hook.php>

## Afrique

## L'indépendance des instances en question

Des médias et des journalistes africains tentent de se dégager des impasses de l'information contrôlée comme des dérives de l'information irresponsable. La 9e édition des Universités Africaines de la Communication de Ouagadougou (en novembre 2013) a débouché sur la création d'un Réseau africain des journalistes pour l'éthique et la déontologie (RAJED) dans le but « *d'assurer une meilleure déontologie, une plus grande responsabilité, une plus grande rigueur dans les pratiques professionnelles* ».

**Ce réseau devra d'abord se démarquer** des instances plus ou moins indépendantes. Au Cameroun, le Conseil national de la communication fait l'unanimité contre lui. Dépendant du premier ministre, il est habilité à prononcer la suspension de journalistes ou de médias au nom de « *de l'éthique et de la déontologie professionnelle* ». Le Syndicat national des journalistes du Cameroun dénonce un « *organe d'accompagnement d'un système qui tolère à peine le débat contradictoire ou la critique* » et demande sa suppression. Les éditeurs de presse ont décidé de leur côté la création d'une fédération patronale pour défendre leurs droits.

**Au Burkina Faso, la présidente du Conseil Supérieur de la Communication** s'inquiète du poids des médias en ligne et déplore que les espaces de liberté qu'ils offrent soient « *chargés de propos malveillants pouvant porter atteinte à l'honneur des personnes ou constituer des menaces à la cohésion sociale* ». Plus récente institution de ce genre créée ou recréée, la Haute Autorité de la Communication du Mali est composée de 9 personnes, 6 nommées par le pouvoir politique et 3 par les organisations professionnelles des médias. ■ P. G.

## Contacts

**Yves Agnès**, président, [yves.agnes@noos.fr](mailto:yves.agnes@noos.fr), 06 98 81 84 35

**Manola Gardez**, secrétaire, [manolag@gmail.com](mailto:manolag@gmail.com), 06 82 35 14 03

**Georges Potriquet**, trésorier, [georgespotriquet@gmail.com](mailto:georgespotriquet@gmail.com), 06 82 11 30 26

## Ici et là

Informations rassemblées par Pierre Ganz, [pierre.ganz@wanadoo.fr](mailto:pierre.ganz@wanadoo.fr)  
D'autres infos sur <http://apcp.unblog.fr/ici-et-la/>

Royaume-Uni  
Buzz et enquête bâclée

Le tabloïd britannique *The Sun* avait inclus une députée travailliste dans un palmarès des députés les plus paresseux. Ce « top 10 » reposait sur le nombre des votes en séance ; or Lucy Powell, députée de Manchester, était enceinte et venait moins à Londres ; elle n'en continuait pas moins à assumer son mandat. *The Sun* a retiré de son site ce pseudo palmarès destiné à faire du buzz, et s'est excusé, mais seulement sur Twitter. Lucy Powell a demandé que ces excuses soient publiées dans la version papier du journal, qui touche le grand public.

<http://www.bbc.co.uk/news/uk-england-25382695>

## Tanzanie

## Respect des victimes d'accident

Le compte rendu d'un accident de la route par le *Daily Voice* a fait l'objet d'une plainte de la famille d'une des victimes. Cinq photos illustraient ce reportage ; sur l'une d'elle, le visage d'un des tués était clairement identifiable. Le conseil de presse tanzanien a considéré que cela violait la règle de « *vigilance et [de] responsabilité* (...) [dans] *la représentation de la souffrance* » et enjoint le journal de s'en excuser dans ses colonnes.

<http://www.presscouncil.org.za/Ruling/View/andr%C3%A9-oliver-vs-daily-voice-2555>

## Québec

## Une critique doit respecter les faits

Le chroniqueur cinéma du quotidien *La Presse* (Montréal) avait souligné dans sa critique du film *The Gatekeepers* qu'il arrivait « sur [les] écrans alors qu'un détenu palestinien meurt sous la torture israélienne ». Or les causes de cette mort étaient alors discutées. Le Conseil de presse du Québec a considéré que « *le journaliste a commis une erreur en présentant son information comme étant un fait avéré* » ; « *les auteurs de chroniques, de billets et de critiques ne sauraient se soustraire aux exigences de rigueur et d'exactitude* ».

<http://conseildepresse.qc.ca/decisions/D2013-03-087/>